



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'alimentation
Sous-direction du pilotage des
ressources et des services
Bureau du pilotage budgétaire du
programme «Sécurité et qualité
sanitaire de l'alimentation»
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955**

N° NOR AGRG2227822C

**Note de service
DGAL/SDPRS/2022-814**

28/10/2022

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0**

Objet : REFACTION DES INDEMNISATIONS VERSEES AUX PROPRIETAIRES DE VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX CAPTIFS EN CAS DE MANQUEMENT AUX REGLES SANITAIRES

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction dispose des règles de réfaction des indemnités versées aux propriétaires de volailles ou autres oiseaux captifs abattus sur l'ordre de l'administration en cas de non-respect des obligations suivantes :
- Non-respect de l'obligation de déclaration de l'établissement : cette infraction induit un manque de connaissance de la localisation des élevages sur le terrain. Cette absence de connaissance nuit à la mise en place des mesures de lutte et ainsi à leur efficacité en cas de découverte de cas et empêche tout contrôle par l'Etat du respect de la réglementation et, entre autre, des conditions de biosécurité ;

- Non-respect des conditions de mise à l'abri. Cette infraction augmente le risque d'introduction du virus dans les élevages via des contacts avec la faune sauvage et par la suite de diffusion de la maladie, notamment dans les zones à forte densité d'élevages ou à forte connectivité entre élevages;
- Non-respect de déclaration des entrées et sorties de lots de volailles. Cette infraction entraîne une méconnaissance du nombre de volailles présentes sur le terrain. Elle complexifie l'organisation de la gestion en cas de crise (difficulté à mettre en place des moyens proportionnés au nombre de volailles (mise à mort, équarrissage, etc.)) et peut augmenter les délais d'intervention pouvant favoriser la diffusion de la maladie.
- Dans les zones réglementées, non-respect des obligations fixées dans l'arrêté préfectoral de zone.

Textes de référence :-

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles dit « Loi de Santé Animale »

Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.223-5, L.223-7, L.223-8, L.228-1 et L.228-3

Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration

Arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

Arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire

Arrêté du 29 décembre 2010 relatif à l'identification et à la traçabilité des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau rend également obligatoire la déclaration des oiseaux appelants

Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains

Textes de référence : Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles dit « Loi de Santé Animale »

Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.223-5, L.223-7, L.223-8, L.228-1 et L.228-3

Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration

Arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

Arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire

Arrêté du 29 décembre 2010 relatif à l'identification et à la traçabilité des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau rend également obligatoire la déclaration des oiseaux appelants

Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par

les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

CIRCULAIRE DU 28 OCTOBRE 2022

RELATIVE A LA REFACTION DES INDEMNISATIONS VERSEES AUX PROPRIETAIRES DE VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX CAPTIFS EN CAS DE MANQUEMENT AUX REGLES SANITAIRES

NOR : AGRG2227822C

PRÉAMBULE

La présente circulaire définit les modalités de réfections, prévues à l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime, des indemnités versées aux propriétaires des volailles et autres oiseaux captifs au sens du règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles dit « Loi de Santé Animale » (LSA) qui ont été abattues sur ordre de l'administration, en cas de non-respect de la législation en vigueur relative à la déclaration des établissements, la traçabilité des animaux, ou celle relative aux mesures de prévention dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs.

Cette circulaire s'applique à tous les dossiers « foyers » (c'est-à-dire avec APDI) ayant fait l'objet d'un abattage sur ordre de l'administration à compter de sa publication.

Cette circulaire ne s'applique pas aux dossiers ayant fait l'objet d'un abattage préventif.

I. TYPES D'INFRACTION CONCERNEES ET MODULATIONS A APPLIQUER

Les propriétaires de volailles et autres oiseaux captifs sur ordre de l'administration peuvent prétendre à une indemnité.

Toutefois, ces mêmes propriétaires d'animaux sont soumis à diverses obligations réglementaires afin de garantir la sécurité et la qualité sanitaire de animaux.

Ainsi, lors de l'instruction des demandes d'indemnité, l'expertise des justificatifs produits ou de tout élément issu des constats réalisés par les agents des services vétérinaires permettra de s'assurer du respect des réglementations sanitaires qu'elles soient européennes, nationales ou départementales. Dans le cas contraire, le montant de l'indemnité due sera modulé à la baisse selon les modalités décrites ci-dessous.

Quatre infractions en matière de prévention et de gestion du risque sanitaire ont été identifiées et peuvent faire l'objet de réfaction partielle :

- Non-respect de l'obligation de déclaration de l'établissement : cette infraction induit un manque de connaissance de la localisation des élevages sur le terrain. Cette absence de connaissance nuit à la mise en place des mesures de lutte et ainsi à leur efficacité en cas de découverte de cas et empêche tout contrôle par l'Etat du respect de la réglementation, et entre autre, des conditions de biosécurité ;
- Non-respect des conditions de biosécurité dont la mise à l'abri. Cette infraction augmente le risque de diffusion de la maladie via des contacts avec la faune sauvage mais également entre élevages ;
- Non-respect de déclaration des entrées et sorties de lots de volailles. Cette infraction entraîne une méconnaissance du nombre de volailles présentes sur le terrain. Elle complexifie l'organisation de la gestion en cas de crise (difficulté à mettre en place des moyens proportionnés aux nombres de volailles (mise à mort, équarrissage...)) et peut augmenter les délais d'intervention pouvant favoriser la diffusion de la maladie ;
- Dans les zones réglementées, non-respect des obligations fixées dans l'arrêté préfectoral de zone.

Afin de tenir compte de la gravité de la non-conformité, il convient de différencier le taux de réduction et l'assiette sur laquelle s'appliquera la réfaction. Les réductions retenues pour chacune de ces infractions sont proportionnées au regard de leurs impacts. Notons que ces réductions sont cumulatives.

1. Non-respect de l'obligation de déclaration de l'établissement

L'article 84 du règlement (UE) 2016/429 impose l'enregistrement de tout établissement détenteur de volailles et autres oiseaux captifs auprès de l'autorité administrative.

L'article 16 de l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains, rend la voie électronique obligatoire pour la déclaration des établissements détenant des volailles ou oiseaux captifs.

L'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif à l'identification et à la traçabilité des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau rend également obligatoire la déclaration des oiseaux appelants.

Le non-respect de cette obligation de déclaration des établissements conduit à un manque de connaissance de la localisation des élevages sur le terrain et nuit à la mise en œuvre des mesures de lutte et ainsi à leur efficacité. La réfaction de l'indemnisation portera sur le ou les bâtiments (ou les sites dans les cas du plein air), concernés par les non conformités.

Dans un souci, d'une part de progressivité et d'autre part de proportionnalité des réfections au regard de l'infraction, la réfaction totale liée à cette infraction sera de maximum 50% du montant total de l'indemnisation sanitaire envisagée. Il convient de raisonner par bâtiment (ou par site dans le cas du plein air).

Ainsi, quand un bâtiment (ou un site dans le cas du plein air), n'est pas déclaré :

- Lorsque la réfaction, correspondant à la valeur marchande objective (VMO) des animaux contenus dans le bâtiment (ou sur le site dans le cas du plein air) non déclaré, est inférieure à 50% de l'indemnisation sanitaire totale (pour l'élevage entier) calculée avant réfaction, c'est la totalité du montant correspondant à la VMO du bâtiment (ou du site dans les cas du plein air) non déclaré qui ne sera pas versée ;
- Dans le cas contraire ; la réfaction **est limitée à 50% de** l'indemnisation sanitaire totale (pour l'élevage entier)

Exemple 1

Un éleveur disposerait de 3 bâtiments A, B, C. Seul le bâtiment A n'aurait pas été déclaré et la VMO calculée pour les animaux contenus dans le bâtiment A, non déclaré, serait de 15 000 euros.

Le montant total de l'indemnisation sanitaire (total des VMO calculée des animaux contenus dans les bâtiments A, B et C) serait de 65 000 euros

Le montant de la VMO des animaux du bâtiment A non déclaré (15 000 euros) est inférieur à 50% de l'indemnisation sanitaire totale (32 500 euros = 50% de 65 000 euros).

La réfaction à appliquer est donc de 15 000 euros.

Exemple 2

Un éleveur disposerait de deux bâtiments A et B. Seul le bâtiment A n'aurait pas été déclaré et la VMO calculée pour les animaux contenus dans le bâtiment A, non déclaré, serait de 30 000 euros.

Le montant total de l'indemnisation sanitaire (total des VMO calculée des animaux contenus dans les bâtiments A et B) serait de 45 000 euros

Le montant de la VMO des animaux du bâtiment A non déclaré (30 000 euros) est supérieur à 50% de l'indemnisation sanitaire totale (22 500 euros = 50% de 45 000 euros)

La réfaction à appliquer est donc de 22 500 euros.

2. Non-respect des mesures de biosécurité

Le non-respect des mesures de biosécurité prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liées aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains, augmente les risques de transmission de maladies.

Les conditions de mise à l'abri prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 sont détaillées à l'annexe II de ce même arrêté. Le respect des conditions de mise à l'abri repose entre autres sur le respect des densités maximales d'élevage prévues par la réglementation.

Des contrôles aléatoires sont déjà réalisés par les DD(ets)PP pour vérifier la bonne application des mesures de biosécurité.

Tout contrôle dont les conclusions aboutissent à une note globale de C ou D dans les 12 mois précédant un abattage, formalisé dans le respect des procédures administratives ou pénales (procès-verbal, décision administrative défavorable (mise en demeure de se mettre en conformité, injonction de procéder à des mesures correctives...) par les agents des services vétérinaires, sans que soit constaté par un contrôle officiel les corrections des non-conformités, notamment lors de l'abattage ou sans que le propriétaire n'ait démontré la levée des non-conformité avant la décision d'abattage, entrainera dans le cadre des abattages sanitaires une diminution de 30% de la VMO de toutes les bandes du site d'exploitation.

Exemple

Un éleveur aurait 4 bandes en production. La bande 1, aurait une VMO de 2000 euros.

Les 3 autres bandes auraient chacune une VMO de 2500 euros

*Le montant total de la VMO serait donc de 9500 euros (2000 + 3*2500).*

Un contrôle aurait abouti à une note C 8 mois avant l'APDI sans remise en conformité.

La réfaction à appliquer serait de 30% du total de la VMO soit 2850 euros.

Le montant de la VMO à verser serait donc de 6650 euros (9500 -2850 euros).

3. Non-respect de déclaration par voie électronique des entrées et sorties de lots de volailles

L'article 17 de l'arrêté du 29 septembre 2021 prévoit l'obligation pour le détenteur de volailles de déclarer par voie électronique tout mouvement d'animaux dans les sept jours suivant ce mouvement, voire dans les 48h en cas de risque épizootique influenza élevé. Si cette déclaration n'a pas été réalisée par l'éleveur dans les délais impartis, **une réduction de 20% sera appliquée à la VMO** de chaque lot non déclaré dans les délais réglementaires (lots d'entrée et/ou lots de sortie).

Exemple

Un éleveur aurait 4 bandes en production. La bande 1, non déclarée, aurait une VMO de 2000 euros.

Les 3 autres bandes auraient été déclarées avec chacune une VMO de 2500 euros.

La réfaction sur la bande 1 serait donc de 20% de 2000 euros soit 400 euros.

Le montant de la VMO à verser serait donc de 9 100 euros (3 2500 + 2000*0.8)*

4. Dans les zones réglementées, non-respect des obligations fixées dans l'arrêté préfectoral de zone.

A compter de la mise en place des zones réglementées à la suite d'un cas dans la faune sauvage ou d'un foyer en élevage, et jusqu'à leur levée, des obligations sont fixées par les arrêtés préfectoraux de zone pris en application de l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

Tout constat de non-respect de ces obligations imposées par le préfet, formalisé dans le respect des procédures administratives ou pénales (procès-verbal, décision administrative défavorable (mise en demeure de se mettre en conformité, injonction de procéder à des mesures correctives...) **par les agents des services vétérinaires, entrainera dans le cadre des abattages sanitaires d'élevages une réfaction** de 15% sur la VMO calculée pour l'élevage entier.

Exemple

Un élevage disposerait d'animaux dont la VMO serait de 15 000 euros. La zone réglementée est en vigueur depuis trois semaines à la date de l'APDI. L'arrêté préfectoral de zone prévoirait notamment une analyse hebdomadaire par bâtiment (chiffonnette, analyse sur cadavres). Un constat de contrôle fait état d'un non-respect des préconisations de l'arrêté préfectoral de zone.

La réfaction à appliquer serait donc de 15% de la VMO (15%x15 000 euros= 2250euros). Le montant de la VMO à verser serait donc de 12750 euros.

II. SYNTHÈSE DES TAUX DE RÉFACTION SUR L'INDEMNISATION SANITAIRE PAR INFRACTION

Infractions	Taux de réfaction	Assiette
Non déclaration de l'établissement ou lieu de détention	100% de la VMO du bâtiment (ou du site dans le cas du plein air), dans la limite de 50% de l'indemnisation sanitaire totale (pour l'élevage entier) calculée avant réfaction	VMO du bâtiment (ou du site dans le cas du plein air)
Non-respect des mesures de biosécurité	30%	VMO de toutes les bandes du site d'exploitation
Non-déclaration des entrées et sorties de lots	20%	VMO du lot
Non-respect des obligations fixées par l'arrêté préfectoral de zone dans les zones réglementées	15%	VMO de l'élevage entier

III. RÉFACTIONS DES INDEMNISATIONS ÉCONOMIQUES

Le taux réfaction appliqué à l'ensemble des aides sanitaires sera appliqué au volet économique.

Pour déterminer ce taux de réfaction, le montant total des réfections à appliquer sur l'indemnisation sanitaire est calculé pour chaque propriétaire d'animaux à indemniser.

Le taux de réfaction appliqué à l'indemnisation du dossier sanitaire est calculé en divisant le montant total cumulé des réfections par le montant total du dossier d'indemnisation sanitaire avant application des réfections.

Ce taux de réfaction est appliqué au dossier d'indemnisation économique déposé par le propriétaire des animaux abattus sur ordre de l'administration

Les modalités pratiques de coordination entre les différents services en charge de l'instruction des demandes d'indemnisation (indemnisation sanitaire et indemnisation économique) feront l'objet d'une instruction technique complémentaire.

Exemple :

Un éleveur disposerait de 3 bâtiments A, B, C. Le bâtiment A n'aurait pas été déclaré.

La VMO des animaux du bâtiment A serait de 10 000 euros, du bâtiment B de 20 000 euros et du bâtiment C de 30 000 euros.

Le bâtiment C comporterait 3 bandes d'une valeur de 10 000 euros chacune. Une des 3 bandes n'aurait pas été déclarée.

Le montant total de l'indemnisation sanitaire seraient de 60 000 euros.

La réfaction pour non déclaration du bâtiment A serait de 10 000 euros (100% VMO du bâtiment).

La réfaction pour non déclaration d'une bande du bâtiment C serait de 2 000 euros (20% de la bande non déclarée).

Le total est réfaction serait donc de 12 000 euros.

Le montant total avant réfaction serait donc de 60 000 euros.

*Le taux de pénalité serait donc de $(12\ 000 / 60\ 000) * 100 = 20\%$*

Ce taux de pénalité est appliqué aux aides versées sur le volet économique.

Toutes questions relatives à l'indemnisation des volailles et oiseaux captifs sont à adresser à la BAL fonctionnelle :

indemnisations.influenza.dgal@agriculture.gouv.fr

Le 28 octobre 2022,

Pour le Ministre et par délégation,

La directrice générale adjointe de
l'alimentation

Emmanuelle Soubeyran